

DECISION N° 04/2018
Portant délégations provisoires de signature
Pour la période du 13 août 2018 au 17 août 2018

La Directrice Générale de Campus France

Vu la loi du 27 Juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'état,
Vu le décret du 30 décembre 2011 relatif à Campus France, et notamment son article 10,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale de Campus France, paru au JO le 18 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 – Conventions de mandats

La Directrice Générale est seule habilitée à signer les conventions de mandat de gestion des programmes de mobilité et d'invitation ou de mission d'experts, exception faite :

- des conventions de mandat d'opération ponctuelle (MOP),
- des devis adressés aux mandants, appels de fonds et courriers s'y rapportant,

pour lesquels reçoivent délégation pour signer, au nom de la Directrice Générale :

M. S FELUT-PARIS	Directeur de la Direction des Systèmes d'information	120.000 €
------------------	--	-----------

Le montant de la délégation porte sur le prévisionnel de fonds gérés de l'opération ponctuelle.

Article 2 – Dépenses liées aux conventions de mandat de gestion

A l'exclusion :

- des contrats constitutifs de marchés publics au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de tous les actes relatifs à leur passation, lorsque le montant envisagé du marché est supérieur à 50 000 € ;
- des actes, décisions et documents relatifs à l'exécution des conventions de mandat de gestion des programmes de mobilité et d'invitation ou de mission d'experts supérieurs au seuil délégué ;

reçoivent délégation pour signer, au nom de la Directrice Générale, tous actes, décisions et documents relatifs à l'exécution des conventions de mandat de gestion des programmes de mobilité et d'invitation ou de mission d'experts, les personnes suivantes :

M. S FELUT-PARIS	Directeur de la Direction des Systèmes d'information	Sans limite
------------------	--	-------------

Article 3 – Dépenses liées aux opérations de promotion, de relations extérieures et institutionnelles

A l'exclusion :

- des contrats, actes, décisions et documents relatifs aux actions de promotion et de valorisation des formations supérieures et aux relations institutionnelles supérieurs au seuil délégué ;

reçoivent délégation pour signer, au nom de la Directrice Générale, tous contrats, actes, décisions et documents relatifs aux actions de promotion et de valorisation des formations supérieures et aux relations institutionnelles, les personnes suivantes :

M. S FELUT-PARIS	Directeur de la Direction des Systèmes d'information	50.000 €
------------------	--	----------

Article 4 – Autres dépenses de Fonctionnement

A l'exclusion :

- des contrats constitutifs de marchés publics au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de tous les actes relatifs à leur passation, lorsque le montant envisagé du marché est supérieur à 50 000 € ;
- des recrutements, gestion et licenciement du personnel ;
- des frais de représentation ;
- des contrats, actes, décisions et documents relatifs aux autres dépenses de fonctionnement supérieures au seuil délégué ;

reçoivent délégation pour signer, au nom de la Directrice Générale, tous contrats, actes, décisions et documents relatifs aux autres dépenses de fonctionnement, les personnes suivantes :

M. S FELUT-PARIS	Directeur de la Direction des Systèmes d'information	Sans limite
------------------	--	-------------

Article 5 - Investissements

A l'exclusion :

- des contrats constitutifs de marchés publics au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de tous les actes relatifs à leur passation, lorsque le montant envisagé du marché est supérieur à 50 000 € en matière de fournitures et services ou 150 000 € en matière de travaux ;
- de tous contrats, actes, décisions et documents relatifs aux dépenses d'investissement supérieurs au seuil délégué ;

reçoivent délégation pour signer, au nom de la Directrice Générale, tous contrats, actes, décisions et documents relatifs aux dépenses d'investissement, les personnes suivantes :

M. S FELUT-PARIS	Directeur de la Direction des Systèmes d'information	100.000 €
------------------	--	-----------

Article 6 – Mode d’expression des seuils délégués

Tous les seuils délégués prévus à la présente décision sont exprimés hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Article 7 – Subdélégation de signature

Les délégataires mentionnés aux articles ci-dessus le sont à titre personnel et ne peuvent subdéléguer leur signature.

Article 8 – Conditions de validité de la délégation de signature

Les délégataires mentionnés aux articles ci-dessus feront précéder leur signature de la mention « *pour la Directrice Générale et par délégation* ».

Par ailleurs, les délégataires mentionnés aux articles ci-dessus, si leur spécimen de signature n’est pas postérieur au 16 octobre 2016, doivent déposer un exemplaire de leur signature sur le document approprié.

La présente décision sera publiée sur le site internet de Campus France.

Article 9 – Contrôle économique et financier de l’Etat

Dans le cadre des dispositions de la présente décision, et dans le respect des seuils qui leur sont accordés, les délégataires s’engagent à respecter l’ensemble des dispositions relatives aux modalités d’exercice du contrôle économique et financier de l’Etat sur l’établissement Campus France. Ces modalités sont reprises dans l’arrêté du 12 février 2015, complété du document de contrôle de l’établissement en date du 8 juin 2018.

Fait à Paris, le 19/07/2018


Béatrice Khaiat
Directrice Générale